

GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE

DIRECTION TERRITORIALE DU HAVRE

(Personne publique)

Direction Terminaux, Performance et Finances

(Suivi des prestations)

Mission innovation & relation avec la place portuaire

**Assistance à Maitrise d'Ouvrage pour la création d'une
entité en charge de la 5G portuaire**

**CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES
PARTICULIERES (CCAP)**

Sommaire

1	OBJET DU MARCHÉ PUBLIC - DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
1.1	Objet du marché public	4
1.2	Représentant du titulaire - Personne physique affectée à la réalisation des prestations	4
1.3	Responsabilité sur le projet	4
1.3.1	<i>Personne publique</i>	4
1.3.2	<i>Suivi des prestations</i>	4
1.4	Forme des notifications et informations – bons de commande - ordres de service – marchés subséquent	4
1.4.1	<i>Forme des notifications et informations</i>	4
1.4.2	<i>Ordre de service</i>	Erreur ! Signet non défini.
1.4.3	<i>Marchés subséquents</i>	5
1.5	Tranches et lots	5
1.6	Secret professionnel et obligation de discrétion	5
1.7	Conduite de l'étude	5
2	PIECES CONSTITUTIVES	5
2.1	Documents contractuels	5
2.2	Document non contractuels opposables au seul titulaire	Erreur ! Signet non défini.
3	MODE DE PASSATION DU MARCHÉ SUBSEQUENT	6
4	PRIX ET RÈGLEMENT	6
4.1	Répartition des paiements	6
4.2	Tranche(s) optionnelle(s)	7
4.3	Contenu des prix et règlement des comptes	7
4.3.1	<i>Contenu des prix du marché public</i>	7
4.3.2	<i>Prestations gratuites ou non gratuites</i>	7
4.3.3	<i>Modalités de règlement des comptes</i>	7
4.4	Variation dans les prix	7
4.4.1	<i>Variation dans les prix</i>	7
4.4.2	<i>Mois d'établissement des prix du marché</i>	7
4.4.3	<i>Révision– choix de l'Index</i>	7
4.4.4	<i>Modalités de variation des prix</i>	8
4.4.5	<i>Actualisation provisoire</i>	8
4.4.5	<i>Actualisation sur la base d'index, d'indices ou de valeurs connus</i>	8
4.4.6	<i>Application de la taxe à la valeur ajoutée</i>	8
4.4.7	<i>Disparition d'un indice ou d'un index</i>	8
4.5	Paiement des co-traitants et des sous-traitants	8
4.5.1	<i>Désignation de sous-traitants en cours de marché</i>	8
4.5.2	<i>Modalités de paiement direct</i>	9
4.6	Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes	9
4.7	Délai de paiement	10
5	DURÉE DU MARCHÉ PUBLIC - DÉLAI(S) D'EXECUTION - PENALITÉS	10

5.1	Durée du marché public – Délais d’exécution	10
<i>5.1.1</i>	<i>Durée du marché public</i>	<i>10</i>
<i>5.1.2</i>	<i>Délais d'exécution.....</i>	<i>10</i>
5.2	Prolongation du délai d'exécution	10
5.3	Pénalités pour retard - Primes d'avance.....	11
5.4	Conditions d'application des pénalités retenues et réfections.....	11
5.5	Pénalité pour travail dissimulé	11
5.6	Défaut d’exécution des prestations	11
<i>5.6.1</i>	<i>Impossibilité de respecter les conditions précisées dans les marchés subséquents</i>	<i>11</i>
<i>5.6.2</i>	<i>Substitution au titulaire</i>	<i>11</i>
<i>5.6.3</i>	<i>Prestations non conformes.....</i>	<i>12</i>
6	CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE.....	12
6.1	Retenue de garantie	12
6.2	Avance	12
7	DROIT – LANGUE – FACTURATION DE LA TVA	12
7.1	Droit.....	12
7.2	Langue	12
7.3	Facturation de la TVA	13
8	ORGANISATION HYGIENE ET SECURITE, SURETE, ENVIRONNEMENT	13
8.1	Politique sûreté de HAROPA PORT Le Havre	13
<i>8.1.1</i>	<i>Objectifs de la politique sûreté.....</i>	<i>13</i>
<i>8.1.2</i>	<i>Contenu de la politique sûreté.....</i>	<i>13</i>
<i>8.1.3</i>	<i>Exigences de sûreté au titre du présent marché.....</i>	<i>15</i>
9	CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS	15
9.1	Opérations de vérifications.....	15
9.2	Admission, ajournement, réfaction et rejet	15
10	ASSURANCES	16
11	PROPRIETE INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RESULTATS.....	17
12	RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES ET DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES MODIFIEE	17
13	CLAUSES DE RÉEXAMEN.....	18
14	REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES.....	18
14.1	Obligation d’alerte préalable.....	18
14.2	Mémoire en réclamation	19
14.3	Procédure contentieuse	19
15	RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....	19
16	ATTESTATION RELATIVE A L’EMPLOI DE SALARIES DE NATIONALITE ETRANGERE HORS U.E. 20	
17	DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX	20

1 OBJET DU MARCHÉ PUBLIC - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 Objet du marché public

Le présent accord-cadre a pour objet la fourniture d'une prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) dans le cadre d'un projet de création d'une entité (société de droit privé) en association avec un partenaire. Cette nouvelle entité aura la charge de la construction, de l'exploitation et de la commercialisation des services de réseau 5G privé sur le domaine portuaire.

1.2 Représentant du titulaire - Personne physique affectée à la réalisation des prestations

Aux fins de faciliter les contacts et les remises ou transmissions de tous documents relatifs au déroulement des prestations faisant l'objet du marché public et notamment *les ordres de service*, l'entrepreneur (autrement dénommé « titulaire » ou « groupement » ou « Entrepreneur » dans les pièces relatives au présent marché public) désigne à l'acte d'engagement, une personne habilitée par lui à recevoir ces documents, en qualité de représentant du titulaire

1.3 Responsabilité sur le projet

Les responsabilités s'exerçant sur le projet sont les suivantes :

1.3.1 Personne publique

La Personne Publique pour laquelle le marché est conclu est le grand port fluvio-maritime de l'axe Seine, représenté par le Directeur général délégué en charge de la Direction territoriale du Havre (HAROPA PORT | Le Havre), représentant l'Entité Adjudicatrice. Il est autrement dénommé « acheteur » dans les pièces constitutives particulières et générales du marché public.

1.3.2 Suivi des prestations

Le suivi des prestations sera assuré par la Direction terminaux, performance et finances de HAROPA PORT | Le Havre, représentée par la Mission innovation et relation avec la place portuaire, sous réserve de changement ultérieur par décision de la Personne Publique.

1.4 Forme des notifications et informations – bons de commande - ordres de service – marchés subséquent

1.4.1 Forme des notifications et informations

Par dérogations à l'article 3.1.1 du CCAG applicable au présent marché public, les décisions, observations ou informations sont émis par la personne en charge du suivi des prestations. Ils sont adressés au titulaire soit par remise en main propre soit par courrier avec accusé de réception soit par mail uniquement. Le titulaire renvoie immédiatement à la personne en charge du suivi des prestations un accusé de réception permettant de constater la date à laquelle il l'a reçu.

Par dérogations à l'article 3.1.1 applicable au présent marché public, les notifications des ordres de service peuvent être faites uniquement en main propre ou à l'adresse postale des parties mentionnées dans les pièces particulières du marché ou, à défaut, à leur siège social, sauf si ces documents leur font obligation de domicile en un autre lieu. Le titulaire renvoie immédiatement à la personne en charge du suivi des prestations un accusé de réception permettant de constater la date à laquelle il l'a reçu.

1.4.2 Marchés subséquents

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, des marchés subséquents seront attribués après consultation du titulaire dans les conditions définies à l'article 3 du présent CCP.

1.5 Tranches et lots

- Sans objet.

1.6 Secret professionnel et obligation de discrétion

Le titulaire se reconnaît tenu au secret professionnel et à l'obligation de discrétion pour tout ce qui concerne les faits, informations, documents, études et décisions dont il aurait connaissance au cours de l'exécution du marché.

Il s'interdit notamment toute communication sur ces sujets et toute remise de documents à des tiers sans l'accord préalable de HAROPA PORT | Le Havre.

1.7 Conduite de l'étude

Le présent marché public est conclu avec le titulaire compte tenu de ses compétences et des références de l'équipe chargée de l'étude.

La bonne exécution des prestations dépendant essentiellement de cette expérience et de ces capacités, si ces personnes n'étaient plus en mesure de remplir leur mission, il serait fait application de l'article 3.4.3 du CCAG-PI, HAROPA PORT | Le Havre se réservant la possibilité de résilier le marché sans indemnité en cas de changement du ou des experts du titulaire sans qu'il ait été possible de les remplacer par des nouveaux experts expressément acceptés par HAROPA PORT | Le Havre.

2 PIECES CONSTITUTIVES

2.1 Documents contractuels

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG applicable au présent marché public, les pièces particulières et générales du marché public sont dans l'ordre de priorité décroissant en cas de contradiction entre elles :

a) Pièces particulières :

- L'Acte d'engagement (AE)
- Le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP)
- Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP)
- Le Bordereau des prix unitaires, assorti des conditions particulières d'application des prix unitaires,
- Le cadre de réponse technique assorti du mémoire technique.

b) Pièces générales :

Les documents applicables sont ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix, tel que ce mois est défini au 4.4.2 :

Pour les marchés publics faisant référence au cahier des clauses administratives générales de prestations intellectuelles (CCAG-PI) :

- Le Cahier des Clauses Administratives Générales applicables aux marchés publics de prestations intellectuelles (CCAG-PI) approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021 en vigueur le jour de l'approbation du présent marché public.

c) Documents postérieurs à l'approbation du marché public

- les marchés subséquents notifiés par le Directeur terminaux, performance et finances ou son représentant.

3 MODE DE PASSATION DU MARCHÉ SUBSEQUENT

Pendant la durée de validité de l'accord-cadre, des marchés subséquents seront attribués après consultation du titulaire de la manière suivante :

- 1) Le titulaire sera consulté lors de la survenance du besoin. HAROPA PORT | Le Havre adressera au titulaire un cahier des charges reprenant en détail le besoin attendu.

Ces informations seront reprises dans le marché subséquent qui sera signé par le Directeur terminaux, performance et finances ou son représentant.

Le titulaire de l'accord-cadre devra déposer une offre à chaque demande de HAROPA PORT | Le Havre, dans le délai stipulé dans la consultation.

En cas d'impossibilité de répondre à une consultation, le titulaire devra décliner par écrit (par mail) en apportant la justification de l'absence de réponse. Le représentant de l'entité adjudicatrice se réserve la possibilité d'évincer, sans indemnités, le titulaire de l'accord-cadre, au cas où celui-ci aurait manqué à ses engagements ou obligations :

- En cas de non-réponse répétée ou de non-réponses dont la justification aurait été jugée irrecevable par le représentant de l'entité adjudicatrice. Par non-réponse, il est entendu trois non-réponses successives, ou à partir de cinq non-réponses sur la durée de l'accord-cadre.
- Par une exécution défailante des prestations.

- 2) Le titulaire remettra sa proposition financière accompagnée de toutes les pièces demandées dans la consultation dans le délai imparti.

Le délai de validité des offres des marchés subséquents est de 90 jours à compter de la date de remise des offres fixées dans la consultation.

La proposition du titulaire pourra faire l'objet de négociation entre le titulaire et HAROPA PORT | Le Havre.

- 3) Après accord, le titulaire sera invité à signer le marché subséquent qui sera approuvé par HAROPA PORT | Le Havre.

Le titulaire ne pourra pas apporter de compléments aux pièces du marché subséquent qui devront être acceptées sans réserve et sans modifications.

4 PRIX ET REGLEMENT

4.1 Répartition des paiements

L'Acte d'Engagement, indique ce qui doit être réglé respectivement à l'Entrepreneur titulaire et à ses sous-traitants, à l'Entrepreneur mandataire, ses co-traitants et leurs sous-traitants.

4.2 Tranche(s) optionnelle(s)

Sans objet.

4.3 Contenu des prix et règlement des comptes

Les précisions données ci-après s'appliquent à l'ensemble des prix du marché. Elles sont complétées par les dispositions particulières figurant éventuellement dans les libellés des prix du Bordereau des Prix Unitaires et de l'Etat des Prix Forfaitaires.

4.3.1 Contenu des prix du marché public

Les prix tiennent compte de toutes les dépenses, charges et aléas résultant de l'exécution des prestations, y compris les frais généraux, impôts et taxes, marge pour risque et bénéfice. Ils comprennent, en outre, toutes les sujétions particulières relatives à la nature des prestations, à la situation des lieux et aux circonstances locales. Ils tiennent compte des dispositions spécifiques relatives à l'occupation temporaire du domaine.

4.3.2 Prestations gratuites ou non gratuites

Sans objet.

4.3.3 Modalités de règlement des comptes

Les comptes seront réglés sur la base de prix unitaires du bordereau des prix unitaires aux quantités réellement commandées et admises et/ou des prix forfaitaires de l'état des prix forfaitaires de chaque marché subséquent.

Chaque marché subséquent pourra inclure des prix du bordereau des prix unitaire de l'accord-cadre mais également des prix nouveaux prévus dans les éléments de prix de chaque marché subséquent (état des prix forfaitaires / bordereau de prix unitaires).

4.4 Variation dans les prix

Les répercussions sur les prix du marché des variations des éléments constitutifs du coût des prestations sont réputées réglées par les stipulations ci-après :

4.4.1 Variation dans les prix

Pour chaque marchés subséquent, les prix non prévus à l'accord-cadre sont fermes et non actualisables.

Pour les prix de l'accord-cadre, ils sont révisables dans les conditions ci dessous.

4.4.2 Mois d'établissement des prix du marché

Les prix du présent accord-cadre sont réputés établis sur la base des conditions économiques du mois en cours lors de la remise de la dernière offre ; ce mois indiqué en page de garde de l'acte d'engagement est appelé "mois zéro".

4.4.3 Révision– choix de l'Index

L'index de référence l choisi en raison de sa structure pour la révision des prix des prestations faisant l'objet du marché est l'index national suivant : *SYNTEC (base 100 en 1961)*

4.4.4 Modalités de variation des prix

La révision des prix sera effectuée annuellement à la date anniversaire du début de l'accord-cadre par application aux prix de l'accord-cadre d'un coefficient donné par la formule :

$$C_n = \frac{I_n}{I_0}$$

dans laquelle I_0 et I_n sont les valeurs prises par l'index de référence I du marché, au mois zéro et au mois n , le mois n de l'indice de révision.

4.4.5 Actualisation provisoire

En complément à l'article 10.2.1 du CCAG- PI, lorsqu'une actualisation des prix devait être effectuée provisoirement en utilisant une valeur antérieure à celle qui doit être appliquée, il n'est procédé à aucune révision ou actualisation avant la révision ou actualisation définitive, laquelle intervient sur le premier acompte suivant la parution de l'index, des indices ou des valeurs correspondantes.

4.4.5 Actualisation sur la base d'index, d'indices ou de valeurs connus

En complément à l'article 10.2.1 du CCAG- PI, lorsqu'une actualisation des prix doit être effectuée, il est procédé à l'actualisation sur la base de l'index, des indices ou des valeurs connus à la date de l'actualisation.

4.4.6 Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes et du solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des factures par l'entreprise, sauf dispositions légales contraires précisées en accompagnement d'un changement de taux de TVA.

4.4.7 Disparition d'un indice ou d'un index

Dans le cadre de l'article 10 du CCAG- PI, en cas de disparition de l'indice ou index de référence, celui-ci sera remplacé par un autre indice ou index équivalent (suivant les recommandations disponibles sur le site de l'INSEE ou, en l'absence de disponibilité sur ce site, équivalent notoirement reconnu) par ordre de service notifié à l'entreprise.

4.5 Paiement des co-traitants et des sous-traitants

4.5.1 Désignation de sous-traitants en cours de marché

Le titulaire indique en outre pour les sous-traitants à payer directement :

- Les renseignements mentionnés à l'article R.2193-3 du Code de la commande publique,
- Le compte à créditer,
- La personne habilitée à donner les renseignements prévus aux R.2191-59 à R.2191-62 du Code de la commande publique, à savoir l'acheteur ou le comptable assignataire des paiements.

Le remplacement d'un sous-traitant agréé lors de l'approbation du marché et dont le titulaire avait demandé la prise en compte pour justifier de ses capacités professionnelles, techniques ou financières lors de sa candidature, ne pourra intervenir que si le sous-traitant pressenti dispose de capacités professionnelles, techniques ou financières équivalentes.

HAROPA PORT | Le Havre, personne publique, pourra refuser d'accepter le changement ultérieur d'un sous-traitant si ce changement est de nature à remettre en cause la bonne exécution des prestations correspondantes et en particulier si ce sous-traitant ne dispose pas des qualifications ou références requises en prestations correspondantes.

Le retrait ou le désistement d'un sous-traitant intervenant dans ces conditions pourra conduire à la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

Il est rappelé que la clause de confidentialité s'applique aux sous-traitants proposés par le titulaire.

4.5.2 Modalités de paiement direct

- Entrepreneur individuel ou société :

Conformément aux dispositions des articles R.2193-11 à R.2193-16 du Code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom de l'acheteur, au titulaire et à l'acheteur ; cette demande de paiement tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

Le titulaire dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de paiement du sous-traitant, pour donner son accord ou notifier son refus à l'acheteur et au sous-traitant, sur le montant à payer. En cas d'accord, ou de silence conservé par le titulaire à l'issue de cette période de quinze jours, l'acheteur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à l'article 4.7.

Le montant accepté sera intégré par le titulaire dans son projet de décompte le plus proche.

- Entrepreneurs groupés solidaires :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut acceptation par celui-ci de la somme à payer éventuellement à chacun des titulaires solidaires, compte tenu des modalités de répartition des paiements prévues dans le marché.

- Entrepreneurs groupés conjoints :

La signature du projet de décompte par le mandataire vaut, pour chaque co-traitant, acceptation du montant d'acompte ou de solde à lui payer directement, déterminé à partir de la partie du décompte afférente à la part de prestations assignée à ce co-traitant suivant la répartition prévue à l'acte d'engagement.

Pour les sous-traitants d'un entrepreneur du groupement (solidaire ou conjoint), conformément aux dispositions des articles R.2193-11 à R.2193-16 du Code de la commande publique, le sous-traitant adresse sa demande de paiement, libellée au nom de l'acheteur, à l'entrepreneur co-traitant et à l'acheteur ; cette demande de paiement tient compte d'une éventuelle révision ou actualisation des prix prévus dans le contrat de sous-traitance et inclut la T.V.A.

L'entrepreneur dispose d'un délai de quinze jours à compter de la réception de la demande de paiement du sous-traitant, pour donner son accord ou notifier son refus à l'acheteur et au sous-traitant, sur le montant à payer. En cas d'accord, ou de silence conservé par le titulaire à l'issue de cette période de quinze jours, l'acheteur procède au paiement du sous-traitant dans le délai prévu à l'article 4.7.

Le montant accepté sera intégré par l'entrepreneur co-traitant dans son projet de décompte le plus proche.

Si l'entrepreneur qui a conclu le contrat de sous-traitance n'est pas le mandataire, ce dernier doit également donner son accord sur les sommes à payer au sous-traitant.

4.6 Formes particulières de l'envoi des projets de décomptes

En complément aux dispositions de l'article 11.8 du CCA.G-PI, et par application du Décret n° 2019-748 du 18 juillet 2019 relatif à la facturation électronique dans la commande publique, les factures avec leurs PJ devront nécessairement être transmis à HAROPA PORT | Le Havre via le portail de facturation mutualisé « Chorus Portail Pro » mis à disposition gratuitement par l'Etat (informations disponibles sur : <https://communaute-chorus-pro.finances.gouv.fr/>).

Dans ce cadre, les dépôts de factures sur ce portail devront spécifier les éléments d'information suivants :

- Mention obligatoire du numéro d'engagement juridique ;
- Code SIRET du GRAND PORT FLUVIO-MARITIME DE L'AXE SEINE - HAROPA PORT –DIRECTION TERRITORIALE DU HAVRE : 899 614 804 00024

L'utilisation du portail de facturation est exclusive de tout autre mode de transmission. Dès lors tout envoi parallèle ou supplémentaire en version papier sera systématiquement rejeté par HAROPA PORT | Le Havre après avoir informé l'émetteur de l'obligation de procéder via le portail.

4.7 Délai de paiement

Le paiement interviendra dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception par HAROPA PORT | Le Havre du décompte, de la facture ou du mémoire du titulaire. HAROPA PORT | Le Havre se libèrera des sommes dues par lui en faisant porter le montant par virement bancaire au crédit du compte indiqué en annexe à l'acte d'engagement.

5 DUREE DU MARCHE PUBLIC - DELAI(S) D'EXECUTION - PENALITES

5.1 Durée du marché public – Délais d'exécution

5.1.1 Durée du marché public

Les stipulations correspondantes sont fixées à l'article 3.1 de l'acte d'engagement.

5.1.2 Délais d'exécution

Les stipulations correspondantes sont fixées à l'article 3.2 de l'acte d'engagement.

5.2 Prolongation du délai d'exécution

Conformément à l'article 13.3 du CCAG PI, lorsque le titulaire est dans l'impossibilité de respecter les délais d'exécution du fait de l'acheteur ou du fait d'un événement ayant le caractère de force majeure, l'Acheteur prolonge le délai d'exécution. Le délai ainsi prolongé a les mêmes effets que le délai contractuel.

Pour bénéficier de cette prolongation, le titulaire signale à l'acheteur les causes faisant obstacle à l'exécution du marché dans le délai contractuel. Il dispose, à cet effet, d'un délai de quinze (15) jours à compter de la date à laquelle ces causes sont apparues ou d'un délai courant jusqu'à la fin du marché, dans le cas où le marché arrive à échéance dans un délai inférieur à quinze (15) jours. Il indique, par la même demande, au pouvoir adjudicateur la durée de la prolongation demandée.

L'acheteur dispose d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la date de réception de la demande du titulaire pour lui notifier sa décision, sous réserve que le marché n'arrive pas à son terme avant la fin de ce délai.

La demande de prolongation ne peut être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un ordre de réquisition.

Sous réserve que le marché n'ait pas lui-même pour objet de répondre à une situation d'urgence impérieuse résultant de situations imprévisibles, la demande de prolongation ne peut pas davantage être refusée, lorsque le retard est dû à l'intervention du prestataire, dans le cadre d'un marché passé en urgence impérieuse résultant de circonstances imprévisibles.

La durée d'exécution du marché est prolongée de la durée nécessaire à la réalisation des prestations réalisées sur réquisition ou pour les besoins du marché passé en urgence impérieuse.

Aucune demande de prolongation du délai d'exécution ne peut être présentée après l'expiration du délai contractuel d'exécution de la prestation.

5.3 Pénalités pour retard - Primes d'avance

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG-PI, les pénalités pour retard commencent à courir, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure, le lendemain du jour où le délai contractuel d'exécution fixé dans le marché public est expiré, sous réserve des stipulations des articles 13.3 et 21.5 du CCAG-PI.

Le titulaire subira une pénalité de retard de 100€/jour en cas de retard dans la remise des livrables définis dans chaque marché subséquent.

Il ne sera pas versé de prime d'avance.

5.4 Conditions d'application des pénalités retenues et réfections

Par dérogation à l'article 14.1.1 du CCAG PI, la personne en charge du suivi des prestations, sauf stipulation contraire de la clause correspondante, ne mettra pas en demeure le titulaire et n'invitera pas le titulaire à présenter ses observations s'il envisage d'appliquer des pénalités de retard ou des pénalités.

Les pénalités retenues sont toutes cumulables, non révisables et, uniquement pour ce qui concerne les délais d'exécution, libératoires.

Par dérogation à l'article 14.1.3 du CCAG PI, le titulaire n'est pas exonéré des pénalités dont le montant ne dépasse pas 1000€ pour l'ensemble de l'accord-cadre.

Aucune T.V.A n'est applicable aux pénalités.

5.5 Pénalité pour travail dissimulé

Si le titulaire du marché ne s'acquitte pas des formalités prévues par le Code du travail en matière de travail dissimulé par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié, l'acheteur appliquera une pénalité correspondant à 10 % du montant TTC du marché.

Le montant de cette pénalité ne pourra toutefois pas excéder le montant des amendes prévues à titre de sanction pénale par le Code du travail en matière de travail dissimulé.

5.6 Défaut d'exécution des prestations

5.6.1 Impossibilité de respecter les conditions précisées dans les marchés subséquents

Dans le cas où le titulaire se trouverait dans l'impossibilité de respecter les conditions précisées dans les marchés subséquent, le titulaire devra en informer immédiatement HAROPA PORT | Le Havre et avant le début du délai d'exécution, par tout moyen permettant d'en donner « date certaine » faute de quoi il est réputé avoir accepté ces conditions.

5.6.2 Substitution au titulaire

Dans le cas mentionné au paragraphe 5.6.1, HAROPA PORT | Le Havre sera, de ce fait, dégagé de toute obligation vis-à-vis du titulaire pour le marché subséquent correspondant et se réserve le droit de passer commande auprès d'un tiers au présent marché public, sans mise en demeure préalable pour l'exécution des prestations de la commande en cause, sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité, notamment si le montant minimum du marché public n'est plus atteint.

Si le nombre cumulé desdits marchés subséquents, refusés par le titulaire et passés hors marché public, dépasse deux (2) marchés subséquents par an ou 40 000€HTVA par an, HAROPA PORT | Le Havre pourra prononcer la résiliation du marché public aux torts du titulaire, sans indemnité conformément aux stipulations de l'article 39 du CCAG-PI et pourra décider l'exécution de ces prestations aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 27 du CCAG-PI.

Au-delà d'une (1) semaines de retard du fait du titulaire, HAROPA PORT | Le Havre se réserve le droit de se dégager de toute obligation vis-à-vis de la commande correspondante sans que le titulaire ne puisse prétendre à une quelconque indemnité. Cette décision sera notifiée au titulaire. Dans ce cadre, la pénalité de retard s'appliquera jusqu'à la date de notification au titulaire de la décision susmentionnée.

5.6.3 Prestations non conformes

Dans le cas où HAROPA PORT | Le Havre, jugerait que les prestations ne sont pas exécutées conformément aux dispositions du marché public et après mise en demeure d'y remédier dans un délai de (15) quinze jours restée sans effet, HAROPA PORT | Le Havre procédera à la résiliation du marché public aux torts du titulaire, sans indemnité conformément aux stipulations de l'article 39 du CCAG-PI et pourra décider l'exécution de ces prestations aux frais et risques du titulaire conformément à l'article 27 du CCAG-PI.

6 CLAUSES DE FINANCEMENT ET DE SURETE

6.1 Retenue de garantie

Sans objet.

6.2 Avance

Pour l'application de l'article 11.1 du CCAG-PI, l'option B s'applique. Conformément aux dispositions de l'article R.2191-16 du Code de la commande publique, chaque marché subséquent dont le montant excédera 50 000 euros HT et d'une durée d'exécution supérieure à deux mois pourra donner lieu au versement d'une avance au titulaire, sauf s'il y renonce expressément dans l'acte d'engagement.

Le montant de l'avance est, en prix de base, égal à 30% du montant du marché subséquent toutes taxes comprises.

Ce montant n'est ni révisé, ni actualisé.

Le paiement de l'avance interviendra sans formalité dans le délai d'un mois compté à partir de la date à laquelle commence à courir le délai contractuel d'exécution du bon de commande.

Le remboursement de chaque avance s'effectuera par précompte, sur le règlement de la commande correspondante, dans les conditions prévues à l'article R.2191-19.1° du Code de la commande publique.

Lorsque le titulaire ou le sous-traitant est une petite ou moyenne entreprise au sens du code de la commande publique, le taux de l'avance mentionné à l'article R. 2191-10 est fixé à 30 %.

7 DROIT – LANGUE – FACTURATION DE LA TVA

7.1 Droit

En cas de litige, le droit français est seul applicable. Le tribunal administratif du lieu de livraison de la prestation est seul compétent.

7.2 Langue

Les correspondances relatives au marché sont rédigées impérativement en français.

7.3 Facturation de la TVA

Si le(s) titulaire(s) est(sont) établis dans un autre pays de l'Union Européenne sans avoir d'établissement en France, il(s) facturera(ont) ses(leurs) prestations hors TVA et aura(ont) droit à ce que l'administration lui(leur) communique un numéro d'identification fiscale.

8 ORGANISATION HYGIENE ET SECURITE, SURETE, ENVIRONNEMENT

8.1 Politique sûreté de HAROPA PORT | Le Havre

8.1.1 Objectifs de la politique sûreté

La politique « SURETE » de HAROPA PORT | Le Havre a pour objectif la protection de ses personnels, de ses installations, de son patrimoine technique et de ses systèmes d'information contre toute menace matérielle ou immatérielle malveillante visant à porter atteinte à l'autorité portuaire ou à l'accomplissement de ses missions.

Dans ce cadre, HAROPA PORT | Le Havre développe une culture sûreté auprès de ses personnels par le biais de formations, sensibilisations ou entraînements et développe l'adaptation de son organisation et de ses méthodes aux menaces et risques identifiés.

Par ailleurs, HAROPA PORT | Le Havre développe un contrôle des modes d'action visant à protéger ses flux d'information ainsi qu'une évaluation permanente des menaces susceptibles d'avoir un impact sur le niveau de sûreté de ses personnels ou de ses partenaires.

Le contenu de cette politique sûreté est défini à l'article 8.5.2 ci-dessous.

Ayant pris connaissance de ces dispositions, le titulaire s'engage à sensibiliser ses agents et ceux de ses sous-traitants aux impératifs de sûreté et respecter les dispositions réglementaires et les procédures en vigueur en terme de sûreté, notamment au travers des ressources déployées sur les sites de HAROPA PORT | Le Havre.

Par ailleurs, le titulaire s'engage à préserver les informations et données dont il pourrait avoir connaissance et à signaler à l'autorité portuaire tout fait susceptible de porter atteinte à la sûreté de ses sites ou infrastructures.

8.1.2 Contenu de la politique sûreté

La politique sûreté se décline en cohérence avec la politique d'entreprise globale et vise à garantir un niveau d'efficacité répondant aux attentes de nos clients et partenaires. Le développement des activités portuaires repose en partie sur notre capacité à maîtriser les risques.

Certifié ISO 28000 depuis 2010, HAROPA PORT | Le Havre s'engage, en collaboration avec toutes les parties prenantes publiques et privées, à poursuivre sa démarche en matière de sûreté.

Dans le respect ses missions HAROPA PORT | Le Havre, s'engage à :

- mettre en œuvre les réglementations en matière de sûreté applicables à nos métiers ;
- participer à la stratégie commerciale et domaniale en créant des espaces sûrs et en sécurisant l'ensemble de la chaîne logistique ;
- contribuer à la lutte contre les trafics illicites ;
- poursuivre nos actions de sécurisation du passage de la marchandise en cohérence avec les risques ;

- poursuivre la démarche cyber-sécurité afin de garantir la sécurité de nos données, de celles auxquelles nous avons accès sur l'axe Seine et sécuriser les flux d'information ;
- conforter le développement de la culture sûreté au sein de l'entreprise et partager nos pratiques avec l'ensemble des acteurs de la place portuaire.

Le titulaire s'engage à conserver, de la façon la plus stricte, la discrétion la plus absolue sur l'ensemble des renseignements qu'il peut recueillir à l'occasion de l'exécution du présent marché public. Cette obligation de discrétion demeure même après la fin du présent marché public, qu'elle qu'en soit la cause.

Le titulaire doit garantir la sûreté de ses intervenants et de ses sous-traitants éventuels ainsi que des équipements et matériels déployés sur site.

Une demande d'enquête administrative peut être transmise par HAROPA PORT | LE HAVRE aux autorités compétentes dans le cadre du présent marché public. Cette enquête est destinée à s'assurer que la situation administrative concernant les intervenants de l'entreprise est compatible avec l'accès envisagé. HAROPA PORT | LE HAVRE en informe alors les intervenants concernés par écrit.

Le titulaire s'engage à transmettre l'identité des intervenants et assure l'enregistrement et le suivi des informations suivantes pour chaque intervention :

- date de l'intervention,
- horaire de l'intervention,
- nature de l'intervention.

Le titulaire doit fournir au représentant de HAROPA PORT | Le Havre chargé du suivi des prestations, au plus tard 72 heures avant l'intervention, une copie (recto/verso) d'un document, en cours de validité, justifiant de l'identité de chaque intervenant (carte nationale d'identité ou passeport ou titre de séjour).

Le titulaire doit immédiatement signaler au représentant de HAROPA PORT | Le Havre chargé du suivi des prestations tout mouvement de personnels et sous-traitants employés dans le cadre du présent marché public.

Si dans le cadre du marché public des cartes d'accès sont attribuées individuellement, elles ne peuvent faire l'objet d'aucun prêt ni cession. L'utilisateur sera le seul responsable. Tout manquement entraînera des sanctions.

De même, la perte ou la défectuosité d'une carte d'accès doit être impérativement signalée au représentant de HAROPA PORT | Le Havre chargé du suivi des prestations pour invalidation et/ou renouvellement.

A la fin des prestations, l'ensemble des cartes d'accès doit être impérativement restitué au représentant de HAROPA PORT | Le Havre chargé du suivi des prestations.

En cas de non-restitution par le titulaire d'une ou plusieurs cartes d'accès délivrées par HAROPA PORT | Le Havre à l'issue de la décision de réception des prestations, une pénalité égale à cent cinquante euros (150 €) par carte non restituée sera opérée sur les sommes dues au titulaire. En cas de perte, une pénalité forfaitaire de cent cinquante euros (150 €) sera appliquée au titulaire.

En cas de non-respect des mesures de sûreté, le titulaire est mis en demeure d'apporter, sans délai, les actions correctives conformes aux exigences de HAROPA PORT | Le Havre sans qu'il puisse prétendre à indemnité ou prolongation de son délai d'exécution.

En cas de non-respect des mesures de sûreté et sur simple constatation par HAROPA PORT | Le Havre le titulaire subira une pénalité forfaitaire de cent cinquante euros (150 €) par jour calendaire jusqu'à la mise en œuvre des moyens nécessaires permettant le respect desdites règles.

HAROPA PORT | Le Havre attire l'attention du titulaire sur les évolutions possibles des obligations réglementaires liées à la sûreté : niveau de sûreté ISPS et niveau de vigilance Vigipirate. A titre d'exemple, selon l'état de la menace et les directives étatiques, HAROPA PORT | Le Havre se réserve le droit de restreindre, voire interdire, les accès et les activités sur certaines zones. Pour ces raisons de sûreté, les prestations peuvent donc être suspendues sans que la responsabilité du titulaire ne puisse être engagée.

8.1.3 Exigences de sûreté au titre du présent marché

Sans objet.

9 CONSTATATION DE L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

9.1 Opérations de vérifications

Les opérations de vérifications seront précisées dans chaque marché subséquent.

Les décisions après vérification seront prises conformément à l'article 28 du CCAG-PI.

Par dérogation à l'article 28.2 du CCAG PI, l'acheteur dispose d'un délai de 15 jours pour procéder aux vérifications et notifier sa décision d'admission, d'ajournement, d'admission avec réfaction ou de rejet.

Par dérogation à l'article 28.5 du CCAG PI, l'acheteur n'informerait pas le titulaire de la date et heure des opérations de vérification.

9.2 Admission, ajournement, réfaction et rejet

Pour chaque marché subséquent, la validation des livrables entraînera l'admission des prestations concernées au sens de l'article 29 du CCAG-PI. A défaut, les stipulations du CCAG-PI sont seules applicables.

La validation ne pourra intervenir que lorsque le titulaire aura apporté l'ensemble des modifications demandées par HAROPA PORT | Le Havre, sans préjudice de l'application éventuelle des pénalités de retard.

Les livrables seront déterminés dans les marchés subséquents

La validation des prestations ne sera prononcée qu'après réception par le HAROPA PORT | LE HAVRE les résultats définitifs objets du présent accord-cadre jugés complets par le HAROPA PORT | LE HAVRE et conformes à ses demandes et après vérification de la complétude par le service compétent.

La personne en charge du suivi des prestations de la Direction territoriale du Havre du Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine certifiera le service fait.

10 ASSURANCES

10.2 Responsabilité

Le titulaire du marché, sera responsable, peu important la nature et l'étendue des garanties d'assurance souscrites, des dommages de toute nature qu'il aura causés et garantira le Grand port fluvio-maritime de l'axe Seine – HAROPA PORT | Le Havre (HAROPA PORT | Le Havre) contre les dommages de toute nature qui seraient causés par ses co-traitants et / ou sous-traitants, que ces dommages soient corporels, matériels et / ou immatériels consécutifs ou non consécutifs, directs ou indirects, envers HAROPA PORT | Le Havre, pris en ses personnels et installations, et les tiers, résultant de l'exécution du présent marché public.

10.3 Assurance

Le titulaire certifie qu'il est titulaire de polices d'assurances, souscrites auprès de Compagnie d'assurances notoirement solvables pour les risques et responsabilités encourus au titre du présent marché public et s'engage à le rester pendant toute la durée du présent marché public.

Il devra avoir fourni, à l'appui de son offre, les attestations d'assurance sur lesquelles, il sera expressément précisé qu'elles couvrent les conséquences de sa responsabilité encourue au titre du présent marché public, tant à l'égard de HAROPA PORT | Le Havre, pris en ses personnels et installations, qu'envers les tiers.

Dans l'hypothèse où le candidat serait un groupement de personnes morales et/ou physiques, le mandataire ou interlocuteur privilégié identifié fournira à l'appui de l'offre, des attestations d'assurances sur lesquelles il sera expressément précisé qu'elles couvrent le groupement et/ou ses membres des conséquences de leurs responsabilités encourues au titre du présent marché public.

En tout état de cause, le candidat, le mandataire ou l'interlocuteur privilégié identifié devra s'assurer que les éventuels co-traitants et sous-traitants bénéficient d'une couverture assurantielle suffisante pour les prestations qu'ils auront à réaliser.

Les attestations d'assurance susmentionnées devront faire apparaître les garanties et capitaux minimums suivants, étant entendu que ces garanties et capitaux ne constituent nullement une limitation de responsabilité du Titulaire que ce soit dans son étendue ou son montant :

- Responsabilité civile avant et pendant prestations :
 - Dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs à un dommage corporel et/ou matériel garanti : TROIS CENT MILLE (300 000) euros par sinistre ;
 - Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel et/ou matériel garanti : CENT MILLE (100 000) euros par sinistre.

- Responsabilité civile après prestations :
 - Dommages corporels, matériels, et immatériels consécutifs à un dommage corporel et/ou matériel garanti : TROIS CENT MILLE (300 000) euros par an ;
 - Dommages immatériels non consécutifs à un dommage corporel et/ou matériel garanti : CENT MILLE (100 000) euros par an.

Si le candidat ou son mandataire, n'a pas remis à l'appui de leur offre les attestations d'assurance susmentionnée, il devra remettre cette attestation dans le délai de quinze (15) jours calendaires à compter de la date de réception de la notification du marché public et avant tout commencement d'exécution.

Dans le cas où le titulaire, ne remettrait pas à HAROPA PORT | Le Havre les attestations d'assurance dans ce délai, une pénalité de cent (100) euros par jour de retard leur serait appliquée.

Dans le cas où les garanties/capitaux seraient insuffisants, le titulaire disposera d'un délai de sept (7) jours calendaires à compter de la réception de la demande de HAROPA PORT | Le Havre, pour fournir une attestation contenant les garanties/capitaux demandés, au-delà une pénalité de cent (100) euros par jour de retard lui sera appliquée.

11 PROPRIETE INTELLECTUELLE – UTILISATION DES RESULTATS

Les dispositions du CCAG applicables au présent marché public s'appliquent.

12 RESPECT DU REGLEMENT GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES ET DE LA LOI INFORMATIQUE ET LIBERTES MODIFIEE

Chaque partie au marché est tenue au respect des exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 (dit « RGPD ») et à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée (dite « Loi Informatique & Libertés ») relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles elle a accès pour les besoins de l'exécution du marché.

Le titulaire s'engage à présenter des garanties suffisantes quant à la mise en œuvre de mesures techniques et organisationnelles appropriées de manière à garantir la protection et l'exercice des droits des personnes concernées.

Le titulaire communique à HAROPA PORT | Le Havre, l'identité et les coordonnées de son délégué à la protection des données, s'il en a désigné un conformément à l'article 37 du règlement européen sur la protection des données ou, à défaut, l'identité et les coordonnées d'un point de contact dédié à ces questions.

Pour HAROPA PORT | Le Havre, le délégué à la protection des données peut être contacté à l'adresse courriel : dpo@haropaport.com

HAROPA PORT | Le Havre s'engage à traiter les données personnelles fournies exclusivement dans le cadre des finalités nécessaires à la passation et à l'exécution des prestations objet du présent marché public. Ces données seront conservées pendant une durée maximum de 5 ans à l'issue de l'exécution des prestations.

13 CLAUSES DE RÉEXAMEN

1. **En cas de modification de l'environnement économique portant atteinte de façon substantielle à l'économie générale du marché ou à son équilibre financier malgré les modalités d'adaptation prévues au marché public** : dans cette hypothèse, les parties pourraient alors se concerter afin de choisir par voie d'avenant, un nouvel indice représentatif et/ou de modifier la part d'un indice au sein de la formule de révision des prix, voire de réajuster ou supprimer la part fixe, ou encore de redéfinir la périodicité d'application de cette formule, le cas échéant. A défaut, les parties pourraient convenir également de se concerter afin le cas échéant, d'intégrer par voie d'avenant, ce type d'augmentation sur production, par le titulaire du marché, de l'ensemble des justificatifs nécessaires à son appréciation par HAROPA PORT | Le Havre. Toute modification éventuelle des prix du marché, par voie d'avenant, s'entend pour une durée limitée à la période de déséquilibre financier du marché dûment justifié. Au-delà de ce délai, les prix de l'offre initiale s'appliqueront de nouveau. Dans tous les cas, ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des clauses de butoir et/ou de sauvegarde prévues au marché, le cas échéant. En tout état de cause :

- Aucune augmentation de prix ne peut être imposée unilatéralement par le Titulaire : les prix contractuels du marché demeurent en vigueur tant qu'aucun accord n'est intervenu entre les parties ;
- Le Titulaire ne peut refuser de réaliser la prestation au motif que les prix n'ont pas été modifiés.

2. **Application du coefficient de révision des prix aboutissant à une révision supérieure à 15 % par rapport aux valeurs initiales** : dans cette hypothèse, les parties pourraient alors se concerter afin de choisir un nouvel indice représentatif et/ou d'en modifier la part au sein de la formule de révision, voire de réajuster ou supprimer la part fixe, le cas échéant. Cette possibilité pourra également être sollicitée dans le cadre des innovations/améliorations indiquées au 4) ci-après. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application des clauses de butoir et/ou de sauvegarde prévues au marché, le cas échéant.

La partie sollicitant la mise en œuvre de l'une des clauses de réexamen visée au présent CCAP adresse sa demande par lettre recommandée avec accusé réception ou par courriel. Elle joint à celle-ci l'ensemble des documents justificatifs nécessaires à l'examen des conditions d'application de la clause.

Après accord des parties sur les modifications à apporter aux prestations et leurs modalités d'intégration, la décision finale sera formalisée par l'acheteur.

14 REGLEMENT DES DIFFERENDS ENTRE LES PARTIES

14.1 Obligation d'alerte préalable

A peine de forclusion concernant la possibilité de présenter une demande de rémunération complémentaire ou de prolongation de délai à raison des faits qui se sont produits pendant la période écoulée, le titulaire devra adresser au maître d'œuvre, avec copie à la personne publique à chacune des dates (n) définies ci-dessous, majorée d'un (1) mois, un rapport retraçant les faits de toute nature qui se sont produits entre la dernière date (n-1) et la date (n) considérée et qu'il estime susceptibles de justifier une rémunération complémentaire par rapport aux prix contractuellement convenus et/ou une prolongation de délai.

Ce rapport devra clairement identifier les faits générateurs, les justifier par la production des documents correspondants et fournir toutes précisions et justifications quant à leurs conséquences, sur le plan contractuel, technique et financier. Ces rapports devront être complets, finalisés, concis et précis, intelligibles et dénués d'ambiguïtés, de difficultés d'interprétation. La rédaction des rapports doit éclairer avec suffisamment de fiabilité et de précision sur les conséquences notamment financières des faits invoqués.

La personne publique accorde une importance toute particulière à la qualité des rapports d'alerte préalable et se réserve la possibilité de rejeter le rapport du fait de sa remise tardive, du caractère incomplet de celui-ci. En cas de rejet, le rapport est considéré comme non remis et la forclusion est acquise.

L'absence d'observations formulées par la personne publique ne constitue pas une acceptation tacite ou de fait. L'envoi d'un rapport à la personne publique n'entraîne pas une obligation de réponse de ce dernier. Une réunion de présentation et d'éventuelles discussions à propos de ce rapport pourra être organisée au gré de la personne en charge du suivi des prestations ou de la personne publique.

Les dates retenues sont : tous les trois (3) mois à partir de la notification du marché. La fréquence ne pourra pas dépasser quatre rapports par an. Le non-respect de cette dernière disposition entraînera le rejet du rapport.

14.2 Mémoire en réclamation

Pour l'application de l'article 43.1 du CCAG-PI, il est précisé que tout différend soulevé par l'Entrepreneur avant la procédure de clôture des comptes des articles 11.7 et suivants du CCAG-PI constitue nécessairement un différend avec la personne en charge du suivi des prestations de sorte que tout mémoire de réclamation de l'Entrepreneur présenté pour la première fois et en dehors de la procédure de l'article 11.7 du CCAG PI, est réputé correspondre à celui de l'article 43.2 du CCAG-PI, quel que soit son destinataire.

Par dérogation à l'article 43.3 du CCAG-PI, la personne publique notifie au titulaire sa décision dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de réception du mémoire en réclamation.

L'absence de notification d'une décision dans ces délais équivaut à un rejet de la demande du titulaire.

En complément à l'article 43.4 du CCAG-PI, si l'entrepreneur ne donne pas son accord à la décision ainsi prise, les modalités fixées par la décision de la personne publique sont appliquées à titre de règlement provisoire du différend, le règlement définitif relevant des procédures décrites à ce même article.

14.3 Procédure contentieuse

Par dérogation à l'article 43.5 du CCAG-PI, lorsque le titulaire n'accepte pas la proposition de la personne publique ou le rejet implicite de sa demande, le titulaire dispose d'un délai d'un (1) mois, à compter de la notification de la décision prise par l'acheteur ou de la naissance de la décision implicite de rejet, pour porter ses réclamations devant le tribunal administratif compétent. Passé ce délai, le titulaire est réputé avoir accepté cette décision.

15 RÉSILIATION POUR MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Par dérogation à l'article 40 du CCAG-PI, lorsque la personne publique résilie le marché pour motif d'intérêt général, le titulaire a droit à une indemnité de résiliation, obtenue en appliquant au montant initial hors taxes du marché, diminué du montant hors taxes non révisé des prestations reçues, un pourcentage de 1 %.

16 ATTESTATION RELATIVE A L'EMPLOI DE SALARIES DE NATIONALITE ETRANGERE HORS U.E.

Le titulaire devra remettre une attestation sur l'honneur indiquant son intention ou non de faire appel, pour l'exécution des travaux faisant l'objet du présent marché, à des salariés de nationalité étrangère, à l'exception des salariés de la Communauté Européenne et, dans l'affirmative, certifier que ces salariés sont ou seront autorisés à exercer une activité professionnelle en France.

A défaut de remise de cette attestation, la signature par l'Entrepreneur du présent CCAP vaudra attestation.

17 DEROGATIONS AUX DOCUMENTS GENERAUX

Par dérogation à l'article 1.2 du CCAG applicable au présent marché public, le dernier article du CCAP ne liste pas les articles dérogatoires au CCAG.